

Intervention précoce auprès des enfants et des adolescent·e·s – Bases légales

—

Guide à l'intention des professionnel·le·s



Infodrog

Infodrog est la Centrale nationale de coordination des addictions mise en place par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sur la base de la loi sur les stupéfiants. Infodrog s'engage, sur mandat de l'OFSP, pour la mise en œuvre des quatre piliers de la politique en matière d'addictions. À travers les échanges et la collaboration avec différents groupes d'intérêt, Infodrog encourage la diversité, l'accessibilité, la perméabilité, la coordination et la qualité des différentes offres de prévention, de conseil, de thérapie et de réduction des risques. Infodrog soutient les experts et expertes, les services spécialisés, les autorités et les institutions dans leur travail auprès des personnes présentant une addiction, en leur fournissant une documentation et des informations professionnelles et de qualité.

Impressum

Éditeur :

Infodrog
Centrale nationale de coordination des addictions
Eigerplatz 5
CH-3007 Berne
+41(0)31 376 04 01
office@infodrog.ch
www.infodrog.ch

Auteure

Stephanie Stucki, Infodrog

Expertise juridique

Prof. Peter Mösch Payot, Institut Travail social et droit, Haute école spécialisée de Lucerne

Collaboration et relecture

Sandra Bärtschi, Infodrog

Proposition de référence

Infodrog (éd.). 2025. Intervention précoce auprès des enfants et des adolescent-e-s - Bases légales. Guide à l'intention des professionnels. Berne : Infodrog.

Élaboré sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : N° de contrat / Référence du dossier : 142006887 / 322.8-3/95.

© Infodrog 2025

Table des matières

1	Contexte et but du guide.....	4
2	Accompagnement d'enfants et de jeunes faisant face à des situations complexes	5
2.1	Premiers signes.....	5
2.2	Juste équilibre entre l'autodétermination et la protection	6
3	Bases légales de l'intervention précoce	7
3.1	Approche de l'intervention précoce	7
3.2	Remédier à la situation dans le cadre des compétences professionnelles.....	8
3.3	Implication des responsables hiérarchiques en cas d'atteinte des limites spécifiques au sein de l'équipe ..	10
3.4	Aviser l'autorité compétente	10
3.5	Autres droits	12
3.5.1	<i>Droit à l'information des parents.....</i>	<i>12</i>
3.5.2	<i>Assistance administrative et renseignements</i>	<i>12</i>
3.5.3	<i>Dénonciation aux autorités pénales et à la police</i>	<i>12</i>
4	Conditions légales fondamentales.....	13
4.1	Transmission d'informations et protection des données	13
4.1.1	<i>Aperçu des étapes pour évaluer la transmission d'informations à des tiers.....</i>	<i>15</i>
4.2	Secret de fonction et secret professionnel	15
4.3	Principe de l'intervention minimale dans le domaine de la protection de l'enfant en droit civil.....	16
4.3.1	<i>Complémentarité</i>	<i>16</i>
4.3.2	<i>Indépendance de la faute</i>	<i>16</i>
4.3.3	<i>Proportionnalité.....</i>	<i>16</i>
4.3.4	<i>Subsidiarité.....</i>	<i>17</i>
5	Perspectives.....	17
6	Bibliographie.....	18
7	Autres références et sites Internet utiles.....	18
Annexe.....		19

1 Contexte et but du guide

Dans leur travail quotidien, les professionnel-le-s et les institutions sont régulièrement confrontés à des enfants et à des jeunes qui se trouvent dans des situations complexes. L'intervention précoce (IP) est une approche indépendante de l'âge et transversale dans la gestion des situations complexes et exigeantes rencontrées au quotidien. Les échanges avec les jeunes pris en charge ainsi que les échanges et la collaboration avec d'autres professionnel-le-s soulèvent des questions sur les droits et les devoirs des professionnel-le-s dans le cadre de l'accompagnement des mineur-e-s et du soutien qui leur est apporté (p. ex. protection des données, transmission d'informations, obligation de garder le secret). Le présent guide a pour objectif de présenter le processus de l'IP et de le mettre en lien avec les bases légales.

Sur la base d'une analyse approfondie de la compétence en matière d'annonce inscrite dans la loi sur les stupéfiants (LStup)¹, Infodrog a recommandé de clarifier les conditions juridiques pour le groupe cible des professionnel-le-s², qui ignorent souvent les possibilités offertes par les bases légales pour leur travail quotidien. Par ailleurs, ces bases sont difficilement compréhensibles pour les professionnel-le-s non juristes. Dans le même temps, les bases légales et les connaissances spécialisées évoluent en permanence :

- En 2011, la révision de la LStup a vu l'introduction de l'**art. 3c sur la compétence en matière d'annonce**. Cet article autorise les services de l'administration et les professionnel-le-s œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police à annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants, de jeunes et d'adultes en situation de risque³.
- En 2013, le droit révisé de la protection de l'enfant et de l'adulte figurant dans le code civil (CC)⁴ est entré en vigueur, venant remplacer le système de milice des autorités de tutelle communales et régionales en vigueur jusque-là. Depuis lors, dans toute la Suisse, ce sont des spécialistes qui évaluent les signalements de mise en danger d'enfants et de jeunes au sein d'autorités interdisciplinaires de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), en lieu et place de comités composés de non-professionnel-le-s.
- En 2019, des dispositions complémentaires sont entrées en vigueur en ce qui concerne les signalements à l'APEA. Depuis lors, tous les professionnel-le-s qui s'occupent régulièrement d'enfants dans le cadre de leur travail sont soumis aux dispositions du CC. L'**art. 314d CC** dispose que les professionnel-le-s et les services sont tenus d'aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation dans l'exercice de leur activité professionnelle, et qu'ils ne sont pas tenus au secret professionnel en vertu du code pénal (CP)⁵.

¹ RS **812.121**.

² Cf. Infodrog, 2023, chap. 5.4., p. 50.

³ Le terme « en situation de risque » n'est pas suffisamment précis. Le terme de « mise en danger du bien-être de l'enfant » utilisé couramment dans le droit de protection de l'enfant et de l'adulte est traité dans le chap. 1 du **document** de la fondation Protection de l'enfance Suisse (2020). Pour le terme « **risque** », cf. lexique de la prévention d'Infodrog, consulté le 27.02.2025.

⁴ RS **210**.

⁵ RS **311.0**.

- L'année 2022 voit la publication de la définition harmonisée de l'IP⁶, élaborée à l'initiative de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avec des expertes et experts nationaux.

Ces évolutions ont incité l'OFSP à confier au professeur Peter Mösch Payot la mise à jour du rapport publié en 2012⁷. En complément, l'OFSP a mandaté Infodrog pour élaborer, sur la base du rapport actualisé concernant les bases légales de l'IP, un guide destiné au groupe cible des professionnel·le·s qui, dans leur travail quotidien, sont en contact étroit avec des jeunes en situation de vulnérabilité ou de risque. Cela concerne par exemple les services de conseil, l'école (corps enseignant, services sociaux scolaires, directions d'école, etc.), les services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes, mais aussi d'autres groupes professionnels (p. ex. pédopsychothérapeutes/pédopsychologues, personnel des services spécialisés dans les addictions). Conformément au mandat convenu, le présent guide s'appuie sur le rapport Mösch Payot (2025) précité et a pour objectif d'accroître le degré de connaissance des professionnel·le·s sur le processus de l'IP en lien avec la situation juridique (droits et obligations, protection des données / transmission d'informations, secret de fonction et secret professionnel) lors de l'implication de mineur·e·s. Il contribue ainsi à sécuriser l'action des professionnel·le·s en réduisant les incertitudes liées à la gestion de situations complexes et exigeantes au quotidien.

2 Accompagnement d'enfants et de jeunes faisant face à des situations complexes

2.1 Premiers signes

Les changements fondamentaux qui donnent lieu à des inquiétudes sont souvent constatés à plusieurs niveaux. Y a-t-il des changements particuliers dans l'apprentissage ou à l'école ? Des loisirs pratiqués de longue date sont-ils abandonnés ? L'environnement social a-t-il changé ? Existe-t-il un stress psychologique ou des expériences de harcèlement ou de violence ?⁸

À noter :

Les changements de comportement ne sont pas tous motif d'inquiétude. Au cours de leur développement, les jeunes font également l'expérience de la nouveauté, testent les limites et les dépassent parfois (voir chap. 2.2).

Par conséquent :

Exception faite des situations de mise en danger aiguë, où il faut agir immédiatement (composer le numéro d'urgence, faire appel à la police, aviser l'APEA de la mise en danger : cf. chap. 3.4), il y a lieu **d'observer d'abord sans apprécier ni interpréter la situation, et ce, durant un certain laps de temps**. Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre une situation qui nécessite un soutien et une qui n'en exige pas, les frontières sont floues. Aucune situation ne se ressemble. Le conseil et le soutien aux jeunes sont un processus dans le cadre duquel chaque situation doit être considérée à part entière, dans l'idéal en échangeant avec les jeunes concernés.

⁶ Cf. **Définition harmonisée** de l'intervention précoce de l'OFSP.

⁷ Première édition : Mösch Payot P, Rosch D. 2012. Intervention précoce auprès des jeunes – bases légales pour les écoles et les communes. Lucerne : Haute école spécialisée de Lucerne – Travail social.

⁸ Pour une sélection des premiers signes, cf. **fiche d'information**, Infodrog (2021) et Protection de l'enfance Suisse (2020) (disponible uniquement en allemand).

Une situation difficile peut survenir quand il y a une **conjugaison de facteurs de risque et de protection au niveau personnel et de situations ou d'événements stressants**. La manière dont une personne et son environnement social gèrent le problème influence son évolution et sa résolution, sans compter le rôle joué par les conditions sociales, politiques et économiques. La combinaison de tous ces facteurs détermine le degré de vulnérabilité ou de résilience d'une personne (cf. Illustration 2 en annexe « Le modèle multifactoriel de l'IP »)⁹. Pour évaluer la situation, il faut adopter une approche systémique et se fonder sur l'approche setting¹⁰, qui prend en compte les personnes concernées.

Les situations difficiles peuvent survenir **à n'importe quel moment de la vie**. Chez les enfants et les jeunes, les signes sont particulièrement visibles dans les lieux qu'ils fréquentent principalement : par exemple à la maison, à l'école ou en apprentissage, là où ils s'adonnent à leurs loisirs (p. ex. dans un club), dans les services d'animation socioculturelle pour les enfants et les jeunes, chez le psychologue ou encore dans le cabinet médical ou de pédiatrie. **Les professionnel·le·s en contact avec les jeunes jouent donc un rôle central dans l'identification des situations complexes ou à risque ainsi que dans le conseil et le soutien aux jeunes.**

2.2 Juste équilibre entre l'autodétermination et la protection

Au quotidien, il existe un champ de tension entre le **devoir d'assistance** envers les enfants et les jeunes et l'**autonomie** qu'il faut leur laisser (jeunes qui agissent de leur propre chef et qui, à un certain âge, font certaines expériences, notamment dans le cadre de leur formation, de leurs activités sportives, avec des substances psychoactives, dans des soirées)¹¹.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹² et la Constitution fédérale (Cst.)¹³ définissent le droit des mineur·e·s à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Parallèlement, les enfants et les jeunes doivent pouvoir exercer eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement (**art. 11 Cst.**). La capacité de discernement n'est pas liée à un âge précis, mais dépend du niveau de développement. Les parents prennent pour les mineur·e·s les décisions que ceux-ci ne peuvent pas prendre eux-mêmes en raison de leur capacité limitée. Ils doivent cependant accorder aux enfants et aux jeunes, en fonction de leur âge et de leur maturité, toujours plus d'autonomie et d'autodétermination. Il n'est pas toujours facile de savoir si un·e mineur·e est capable de discernement, c'est une décision qui doit être soigneusement examinée dans la situation en question.

La protection de la personnalité concerne aussi bien la protection contre les atteintes que la protection de l'autodétermination, ce qui peut conduire à devoir peser ce qui est le plus important, tant dans la sphère privée que dans le domaine public. Par exemple, lorsque les jeunes adoptent un comportement qui leur est dommageable et ne se rendent pas compte qu'ils ont besoin d'aide, se pose alors la question de savoir dans quelle mesure les informations peuvent et doivent être transmises à des tiers. Parfois, les intérêts ou la mise en danger de tiers entrent également en ligne de compte, ce qui complexifie les décisions à prendre. Dans ce genre de situation, le **principe de proportionnalité** (pesée des intérêts) constitue une aide à la décision¹⁴.

Au **niveau institutionnel**, la portée et le contenu des devoirs d'assistance et de protection dépendent des mandats concrets (p. ex. conférés par des lois, des règlements, des conventions de prestations des institutions ou des contrats). Il n'est pas toujours facile de les déterminer, de sorte qu'il y a besoin de

⁹ Plus d'informations à ce sujet dans le **rapport** « Le modèle multifactoriel pour l'intervention précoce ».

¹⁰ Pour le terme « **approche setting** », cf. lexique de la prévention d'Infodrog, consulté le 25.03.2025.

¹¹ Cf. **Infodrog, 2022**, p. 29 s.

¹² Cf. <https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/bases/convention-des-droits-de-lenfant>, consulté le 14.03.2025.

¹³ RS **101**.

¹⁴ Dans le doute, il est conseillé de faire appel à des expert·e·s juridiques.

clarifier le mandat au sein de l'institution en question. L'attitude adoptée par les différents professionnel-le-s influence également la manière de procéder dans le travail quotidien. La standardisation des procédures de clarification et des processus contribue à sécuriser l'action des collaboratrices et collaborateurs, tout en facilitant la gestion des situations complexes (schémas de déroulement, responsabilités, scénarios d'escalade, etc.). Dans le même temps, force est de constater qu'un grand nombre d'éléments importants dans le travail quotidien ne sont pas réglés par la loi. C'est pourquoi les **règles de la bonne foi** (c'est-à-dire ce à quoi on peut normalement s'attendre)¹⁵ sont un autre point de référence important pour apprécier une situation.

Pour les offres auxquelles recourent les **enfants et les jeunes capables de discernement**, il convient, eu égard à leurs droits à l'autodétermination et à la personnalité, de **tenir d'autant plus compte de leurs besoins et de leurs souhaits** et **d'agir d'autant plus fortement dans le cadre du mandat convenu**¹⁶ :

- plus le service est facilement accessible au jeune destinataire, conformément au mandat donné,
- plus la confidentialité est importante,
- plus l'efficacité personnelle du jeune est élevée,
- plus les sujets abordés sont intimes, et
- moins les tâches d'éducation et de protection des parents et des représentant-e-s sont en jeu ou laissent espérer une amélioration de la situation.

3 Bases légales de l'intervention précoce

3.1 Approche de l'intervention précoce

« La démarche d'intervention précoce (IP) a pour but de **reconnaître le plus précocement possible** les premiers signes et indicateurs de problèmes, de **clarifier le besoin d'agir** afin de trouver des **mesures adaptées** et de **soutenir les personnes concernées**. Cette approche peut être mise en place pour faire face à différentes problématiques socio-sanitaires telles que les comportements ou consommations à risques, les addictions, les troubles de santé psychique, etc. et ceci **à tous les âges de la vie**. En s'inscrivant dans le modèle de la salutogenèse, l'IP tend à **promouvoir les ressources et la capacité d'agir des personnes concernées**, à **diminuer les facteurs de risques** et à **renforcer un environnement favorable à la santé**. »

Telle est la définition harmonisée de l'intervention précoce¹⁷. L'Illustration 1 présente **l'approche de l'intervention précoce**, dont les éléments clés sont le repérage précoce, l'appréciation de la situation, l'intervention précoce, l'évaluation et l'aménagement des conditions cadres.

En ce qui concerne **l'appréciation de la situation**, l'approche se fonde sur **l'analyse des facteurs de risque et de protection** mentionnée au chapitre 2.1 et présentée dans l'Illustration 2 en annexe^{18, 19}. Ce n'est qu'une fois que la situation individuelle des enfants et des jeunes a été évaluée de manière détaillée qu'il

¹⁵ Le principe des règles de la bonne foi est inscrit à l'**art. 5, al. 3, Cst.** et comprend (a) la protection de la bonne foi, (b) l'interdiction d'un comportement contradictoire et (c) l'interdiction de l'abus de droit.

¹⁶ Cf. Mösch Payot, 2025, p. 19.

¹⁷ Pour les détails, cf. **Définition harmonisée** de l'intervention précoce (éd. OFSP).

¹⁸ Pour une sélection des premiers signes, cf. **fiche d'information**, Infodrog (2021) et Protection de l'enfance Suisse (2020) (disponible uniquement en allemand).

¹⁹ Voir **plateforme kidlex** spécialisée dans les droits de l'enfant.

est possible de mettre en place un soutien adapté aux besoins. À cet égard, il est important d'adopter une approche systémique qui tienne compte, par exemple, de la santé physique et psychique, de la consommation de substances, mais aussi du contexte scolaire, de l'apprentissage et de la formation ainsi que des relations sociales entretenues.

Différentes **voies d'action** selon la situation individuelle sont présentées dans l'illustration 1. Elles sont traitées dans différents sous-chapitres :

- Je peux y remédier moi-même.
- J'informe mon/ma responsable hiérarchique²⁰.
- Mon droit d'aviser.
- Mon obligation d'aviser.

Chaque voie d'action est assortie des bases légales correspondantes. Pour l'IP, ce sont celles qui autorisent l'échange d'informations et l'assistance administrative, ainsi que les droits et obligations de dénoncer ou d'aviser qui s'appliquent.

À noter que les voies d'action ne sont pas strictement distinctes. Ainsi, il est possible qu'il faille adapter la procédure en cours de route. Il est indispensable de procéder à une analyse approfondie de la situation individuelle et de contrôler constamment la réalisation des objectifs, avec le concours des personnes concernées, afin de pouvoir mettre en place un soutien aussi efficace que possible.

3.2 Remédier à la situation dans le cadre des compétences professionnelles

Situation verte

Si l'appréciation de la situation dans le cadre du processus IP ne révèle aucun besoin de soutien, il est possible, le cas échéant, de fournir des **informations** sur les institutions faisant partie du système d'aide et les possibilités de soutien. Le **dossier** est ensuite **classé**.

Situation jaune

En cas de constat d'un (faible) besoin de soutien, il est possible d'en apporter **dans le cadre de ses propres compétences professionnelles**. En cas d'incertitude ou si l'évolution du cas ou de la situation dépasse ses propres compétences professionnelles, il y a lieu de mener une **discussion collégiale** du cas au sein de l'institution ou de **faire appel à des services externes**. Il faudrait toujours prendre les décisions importantes en appliquant le **principe des quatre yeux**. Les offres proposées par des services spécialisés ou des autorités aux professionnel·le·s pour discuter de cas de manière anonyme apportent un soutien utile.

S'il n'est pas vraiment nécessaire d'apporter un soutien et qu'il n'y a pas non plus de réelle volonté d'accepter de l'aide, il n'est vraisemblablement pas indiqué d'entreprendre d'autres démarches contre le gré de la personne concernée. Il peut être utile d'essayer d'entrer en contact avec les parents, de les informer des offres de soutien et de les encourager à demander une aide supplémentaire (pour les droits d'information des parents, cf. chap. 3.5.1).

²⁰ La notion de responsable hiérarchique ne doit pas être interprétée de manière purement hiérarchique, mais également fonctionnelle. Elle comprend les instances hiérarchiques supérieures, telles que la direction de l'école pour les assistants sociaux en milieu scolaire, qui sont structurellement subordonnés à une autre unité organisationnelle (COPMA, 2019, p. 5).

IP – voies d'action et bases légales

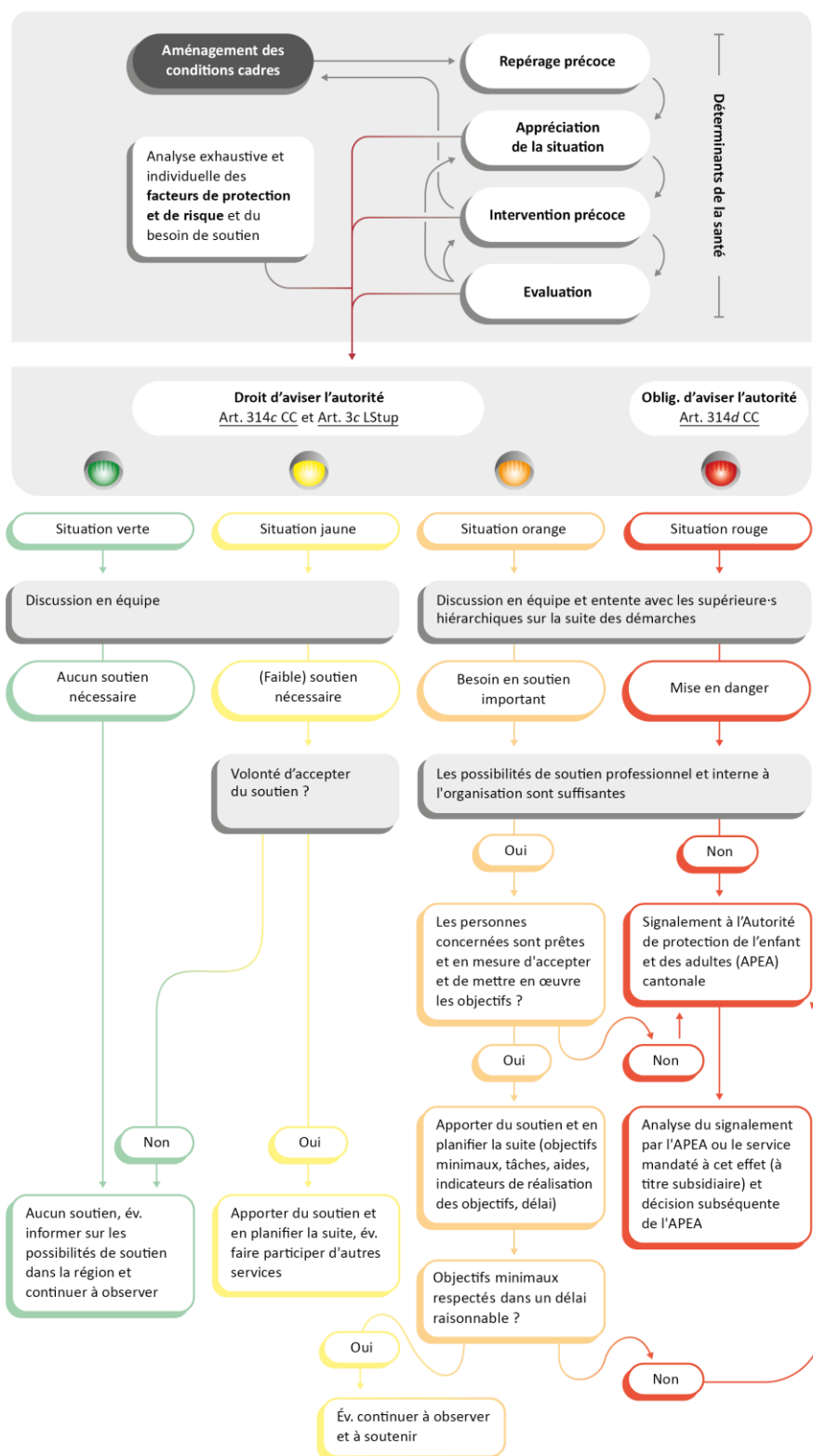


Illustration 1 : IP - voies d'action en fonction de la situation et des bases légales

Sources : illustration maison basée sur la Définition harmonisée de l'IP (OFSP, 2022) et adaptation de l'illustration 7 figurant dans le document de Protection de l'enfance Suisse (2020, p. 49).

3.3 Implication des responsables hiérarchiques en cas d'atteinte des limites spécifiques au sein de l'équipe

Situation orange

En cas de besoin de soutien important, il convient de faire appel au **responsable hiérarchique**, non sans avoir discuté au préalable du cas au sein de l'équipe. Si les possibilités d'assistance internes sont suffisantes et que les personnes concernées sont en mesure d'accepter une aide et d'appliquer ce qui leur est demandé, il est possible de mettre en place le soutien en conséquence, à condition que des progrès soient réalisés dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il y a lieu d'envisager des mesures telles que celles décrites au chapitre 3.4.

3.4 Aviser l'autorité compétente

Situation orange

Situation rouge

Si, après avoir apprécié la situation avec minutie, il s'avère que les ressources internes (y c. le recours au responsable hiérarchique) et le recours à des services spécialisés externes ne suffisent pas à garantir le soutien nécessaire, il convient **d'envisager d'aviser les services cantonaux compétents**. Nous précisons ci-après les cas dans lesquels il existe une obligation d'aviser l'autorité et ceux dans lesquels il existe un droit d'aviser l'autorité. Cela dépend en grande partie du mandat confié à l'institution, des conditions spécifiques à la profession et des spécificités de la situation.

Le code civil (CC) prévoit un droit (**art. 314c**) ainsi qu'une obligation (**art. 314d**) d'aviser l'autorité lorsque des **indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée**. Il est également possible d'aviser l'autorité lorsque ces critères ne sont pas encore remplis, mais qu'il existe des signes d'une future mise en danger. Un **aide-mémoire** de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) énumère les principales conditions à respecter en lien avec le droit et l'obligation d'aviser l'autorité (p. ex. transmission d'informations et protection des données, secret de fonction). Seuls les points les plus importants sont résumés ci-dessous.

Selon l'**art. 314d CC**, les **professionnel-le-s de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateur-ric-e-s, les enseignant-e-s, les intervenant-e-s du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle, sont tenus d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)** ; il en va de même pour les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle (qui remplissent une tâche relevant du droit public, donc également les personnes travaillant dans des institutions privées qui sont largement subventionnées)²¹. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

L'obligation d'aviser suppose qu'il **n'existe pas seulement de vagues présomptions, mais bien des indices concrets d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle des enfants et des jeunes**. Il faut évaluer dans quelle mesure il est possible de remédier à la situation dans le cadre de sa propre activité (cf. chap. 3.2 et 3.3). Toute personne qui transmet l'annonce à son responsable hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

²¹ L'**aide-mémoire** de la COPMA contient une liste des personnes exerçant une fonction officielle (p. 4) ainsi que des professionnels entretenant des contacts réguliers avec des enfants dans le cadre professionnel (p. 6), de même que les conditions qui doivent être remplies de manière cumulative pour l'obligation d'aviser (pp. 5 et 6).

Le CC prévoit des exceptions à l'obligation d'aviser :

- Il n'y a pas d'obligation d'aviser lorsque les professionnel·le·s **peuvent remédier à la mise en danger dans le cadre de leur activité** (cf. chap. 3.2 et 3.3), c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent prendre des mesures à même d'améliorer la situation.
- **Personnel des services d'aide aux victimes** : la loi sur l'aide aux victimes²² prévoit un droit d'aviser pour protéger la relation de confiance (**art. 11, al. 3, LAVI**).
- Les professionnel·le·s **soumis au secret professionnel en vertu du code pénal** (cf. **art. 321 CP**) ont le droit d'aviser l'autorité (cf. **314c CC**) (cf. chap. 4.2 pour les détails sur le secret professionnel).
- **Il existe un droit d'aviser pour toutes les autres personnes** (p. ex. personnes qui s'occupent de mineur·e·s pendant leurs loisirs ou à titre bénévole, comme les bénévoles dans les associations de jeunesse, les moniteur·rice·s J+S, les entraîneur·euse·s dans des clubs et associations).

La LStup prévoit également un droit (autorisation) d'annoncer aux services cantonaux compétents les cas de personnes souffrant de **troubles liés à l'addiction** (**art. 3c LStup**). Les services en question figurent dans **l'indexaddictions** d'Infodrog, étant précisé que tous les cantons ne disposent pas d'un tel service. Cet article de loi a été créé pour faciliter l'intervention précoce. Cela étant, son application varie fortement d'un canton à l'autre. Elle peut encore être optimisée et mieux adaptée aux besoins des jeunes et à la nécessité de bénéficier d'un soutien professionnel²³.

Les conditions suivantes prévues à l'art. 3c LStup sont déterminantes :

- les personnes travaillant dans le service à l'origine de l'annonce font leurs constatations dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle ;
- un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité ;
- les personnes travaillant dans le service à l'origine de l'annonce estiment que des mesures de protection sont indiquées.

Le personnel des services de traitement ou de l'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel conformément aux **art. 320 et 321 CP**. Pour les mineur·e·s, le représentant légal doit être informé, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

La transmission d'informations confidentielles à des personnes externes et l'incertitude quant à ce qui se passe après un signalement constituent parfois un obstacle majeur à ce dernier pour les professionnel·le·s. Il n'est pas toujours facile de faire un signalement, mais **il est parfois inévitable dans les situations où la problématique est grave et lorsque le bien-être des enfants et des jeunes vulnérables prime**. Il faudrait effectuer le signalement aux autorités compétentes après avoir pesé minutieusement le pour et le contre (en particulier le bien-être des enfants et des adultes, la confidentialité, l'autodétermination). D'autres aspects peuvent être pris en compte, par exemple le degré de gravité et d'imminence du danger, le mandat confié au service, les autres moyens d'action, les ressources de la personne concernée ou encore l'effet attendu du signalement. Il peut être utile de discuter des cas de manière anonyme (p. ex. groupes régionaux de protection de l'enfant, APEA, service d'évaluation de l'APEA).

Pour les institutions, il est indispensable de **définir** et de **communiquer leur propre mission de manière précise** (en ce qui concerne les attentes, les attitudes, les responsabilités du personnel, les questions liées à la collaboration et à la protection des données, etc.). Cela fait partie intégrante du système d'assurance-qualité. En particulier pour les enfants et les jeunes capables de discernement, il est nécessaire, selon le mandat confié à l'institution et les questions posées, d'obtenir le consentement des jeunes ou d'impliquer

²² RS **312.5**.

²³ Pour les détails sur l'autorisation d'annonce figurant dans la LStup, cf. **rapport de synthèse** d'Infodrog, 2023.

les parents dans la transmission des informations²⁴. En cas de signalement à l'APEA, il convient de clarifier qui, au sein de l'institution, rédige le signalement, le signe et en informe les parents ainsi que l'enfant.

3.5 Autres droits

3.5.1 Droit à l'information des parents

Les parents ont le droit d'être informés des questions essentielles concernant l'éducation et la prise en charge de leur enfant, étant donné qu'ils en sont les principaux responsables ([art. 302 CC](#)). Ils sont autorisés à demander des renseignements au sujet de l'état et du développement de leur enfant aux tiers qui participent à sa prise en charge, c'est-à-dire aux enseignant-e-s, aux psychologues scolaires, aux médecins ou encore aux personnes travaillant dans les services d'animation socioculturelle auprès des enfants et des jeunes. Les informations doivent être fournies aux deux parents de la même manière²⁵.

Ce droit des parents est limité par le droit de leurs enfants à prendre progressivement, de manière autonome, plus de décisions relatives à leur personnalité selon leur degré de maturité, voire à pouvoir décider eux-mêmes des questions strictement personnelles ([art. 305 CC](#) en rel. avec [art. 19c CC](#)).

3.5.2 Assistance administrative et renseignements

Les obligations de renseigner et de collaborer peuvent obliger ou autoriser les institutions à communiquer des informations à un organisme officiel, le cas échéant sans l'accord de la personne concernée. Le critère décisif en la matière est la teneur exacte de la disposition légale sur laquelle se fonde l'obligation de renseigner ou de collaborer. Cette dernière doit être citée par la personne qui effectue la demande et examinée en détail par le service auquel le renseignement est demandé, afin d'éviter toute violation de la protection des données, du secret professionnel ou de fonction, ainsi que des droits de la personnalité (cf. chap. 4.1). Ces obligations de renseigner et de collaborer sont pertinentes dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (p. ex. [art. 314e CC](#)).

L'**assistance administrative** permet, sous certaines conditions déterminées qui sont précisées dans les lois respectives sur la protection des données, un échange d'informations exclusivement entre autorités. La condition requise est l'existence d'une demande concrète d'un organe public.

3.5.3 Dénonciation aux autorités pénales et à la police

L'[art. 301 CPP](#) prévoit que les particuliers disposent d'un droit de dénoncer les infractions pénales dont ils ont connaissance.

Dans la plupart des cantons, les services spécialisés (officiels) ont une marge de manœuvre en ce qui concerne les obligations d'annonce dans le domaine de l'IP ([art. 302 CPP](#)). La question de savoir s'ils peuvent ou doivent déposer une plainte pénale en cas de soupçon grave ou de connaissance d'actes punissables doit être examinée et analysée sur la base des bases légales concrètes d'un service ou d'un canton. Dans le doute, il est possible de clarifier la situation juridique avec le ministère public cantonal.

²⁴ Exemple, cf. Mösch Payot, 2025, p. 27.

²⁵ Pour autant qu'ils n'ont pas été privés de la garde ou de l'autorité parentale.

4 Conditions légales fondamentales

4.1 Transmission d'informations et protection des données

La collaboration entre les différents services et les personnes concernées telle que prévue par l'approche de l'intervention précoce est étroitement liée aux questions de protection des données. Les réglementations relatives à la protection des données visent à **protéger la personnalité des personnes concernées et leur autodétermination dans le traitement de leurs données personnelles**. Elles **protègent également les professionnel-le-s**. Les bases légales de la protection des données autorisent le traitement différencié des informations, entre autodétermination et protection (cf. chap. 2.2).

Au niveau professionnel, il s'agit des conditions spécifiques pour l'échange d'informations dans le cadre de collaborations. Stricto sensu, il convient de vérifier, pour chaque collecte d'informations, s'il est admissible de transmettre des données entre différents acteurs²⁶. Les normes pertinentes pour les tâches de droit public et de droit privé sont énumérées dans l'ouvrage de Mösch Payot (2025, p. 23). Les principes ci-après s'appliquent (ibid, p. 23) :

- **Il n'est possible de collecter, d'utiliser et de modifier des données personnelles que dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches** (proportionnalité). Pour cela, il faut le consentement des personnes concernées (consentement véritable²⁷), une base légale²⁸ ou un intérêt prépondérant à la communication des données en question²⁹.³⁰ Il convient d'évaluer si les informations recueillies sont appropriées et nécessaires au but poursuivi et si les avantages escomptés ne s'accompagnent pas d'inconvénients disproportionnés.
- **Il y a lieu de protéger les données collectées contre tout traitement non autorisé ou incorrect en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées** (sécurité des données). Cela concerne notamment la conservation et la transmission sécurisées des données. Il convient donc d'utiliser des moyens de communication techniquement sûrs pour échanger des informations dignes de protection avec les personnes concernées, comme les jeunes, ou entre les services spécialisés. L'échange d'informations sensibles doit être opéré à l'aide d'un moyen de communication (en ligne) sécurisé ou d'un système de courriel sécurisé.
- **Il faut faire preuve de transparence quant aux informations recueillies ; les personnes concernées doivent se voir accorder des droits d'accès et de consultation transparents sur ce qui est collecté, où et dans quel but** (transparence).
- **Il faut respecter le principe de discrétion** : toute communication d'informations nécessite une justification, à savoir le consentement de la personne concernée, une base légale ou une conjugaison particulière d'intérêts prépondérants, au sens par exemple d'une situation d'urgence. Il en va de même pour la destruction de données.

Dans le cas des enfants et des jeunes capables de discernement, on peut se demander qui doit donner son accord pour la collecte d'informations. Lorsque les enfants et les jeunes concernés sont capables de discernement et qu'il s'agit de contenus hautement personnels, ils décident en principe eux-mêmes (**art. 19c CC**). Dans le cadre de l'autorité parentale et du droit à l'éducation, il est également possible d'agir

²⁶ Énumération des acteurs possibles, cf. Mösch Payot, 2025, p. 22.

²⁷ Cf. Mösch Payot, 2025, chap. 4.2.5.1.

²⁸ Cf. Mösch Payot, 2025, chap. 4.2.5.2.

²⁹ Cf. Mösch Payot, 2025, chap. 4.2.5.3.

³⁰ Le chap. 4.2.3 de l'ouvrage de Mösch Payot (2025) énumère de manière détaillée les conditions pour l'obtention et la collecte d'informations.

si l'accord des personnes chargées de la représentation légale est obtenu (parents, curateur·rice·s disposant des droits de représentation correspondants).

Dans le contexte de l'IP, la collecte d'informations porte souvent sur des **éléments strictement personnels** comme la santé ou d'autres aspects privés, qui peuvent cependant toucher aussi des questions d'éducation. Les services spécialisés doivent alors procéder à une **pesée des intérêts** pour décider s'ils agissent au nom des jeunes et, le cas échéant, s'ils impliquent les parents avec leur accord. Ils doivent alors tenir compte du mandat précis du service concerné et de l'importance de la confidentialité, ainsi que de la pertinence des intérêts d'éducation, d'une part, et des intérêts d'autodétermination, d'autre part (cf. chap. 2.2). Les jeunes devraient toujours être informés des raisons à l'origine de l'implication des parents, et ce avant que ceux-ci ne soient contactés.

Les informations ne peuvent être utilisées **que dans le but** pour lequel elles ont été collectées (limitation à une finalité spécifique). Le principe de proportionnalité implique une série de règles et de principes en matière de documentation et de gestion des dossiers, y compris lorsqu'elles sont informatisées³¹ :

- La personne concernée est informée du type de traitement des données, de son ampleur et de l'objectif poursuivi, et connaît son droit de consulter le dossier et d'obtenir des renseignements.
- Les éléments des dossiers doivent être aussi brefs que possible et aussi détaillés que nécessaire.
- Les documents doivent être classés en respectant une structure claire, de manière chronologique, et être munis d'une date.
- Les différents contenus des dossiers (p. ex. réflexions diagnostiques, rapports officiels et avis d'experts, documents financiers, notes personnelles, etc.) doivent être clairement séparés les uns des autres.
- Le traitement des données doit respecter le principe de la transparence.
- Les données personnelles doivent être datées, exactes et rectifiables. Toute personne concernée a le droit de demander la rectification de données inexactes (cf. p. ex. [art. 6, al. 5, LPD](#)³²).
- Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour protéger les données contre des accès non autorisés (p. ex. contrôles des accès, contrôles des modifications, etc.).

Les organismes officiels doivent en outre toujours agir **dans le respect du cadre de leur mandat légal et du principe de proportionnalité** lorsqu'ils échangent des informations à caractère personnel, même si le consentement de la personne concernée a été obtenu. Étant donné que le secret de fonction s'applique dans ce type de cas, il faut aussi déterminer systématiquement qui porte la responsabilité de délier du secret les professionnel·le·s qui y sont soumis.

Si des informations doivent être collectées sans l'accord des personnes concernées ou de leurs représentant·e·s, ou contre leur volonté, il faut en règle générale que cela se fasse avec une base légale correspondante. Certaines lois cantonales jugent suffisant le fait que la collecte soit nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche légale, comme l'obtention de renseignements dans le cadre de l'aide sociale ou de mesures d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité.

Si l'acquisition de données est absolument nécessaire pour l'exécution du mandat d'un service, la collecte peut se faire sur la base de ce qu'on appelle l'accord « présumé ». Pour cela, il faut cependant pouvoir partir du principe que la personne donnerait son accord si elle était en mesure de le faire. C'est notamment le cas dans les situations d'urgence.

³¹ Cf. Mösch Payot, 2025, pp. 25.

³² RS **235.1**.

Le **Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données** du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence résume d'autres questions importantes relatives à la protection des données³³.

4.1.1 Aperçu des étapes pour évaluer la transmission d'informations à des tiers

-
1. **Justifications de la transmission d'informations** : clarifier s'il existe le consentement valable des personnes concernées ou les droits / obligations légaux de communiquer, les droits / obligations de dénoncer, les droits / obligations d'informer, les obligations de témoigner, les bases de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative ou une combinaison particulière d'intérêts prépondérants.

 2. **Bases pour les demandes de renseignements et les demandes d'assistance administrative** : en cas de demande de renseignements de la part de tiers, il faut en principe demander au service demandeur, en se référant au devoir de discrétion, sur quelle base légale il s'appuie pour formuler sa demande. Il en va de même pour les demandes téléphoniques pour lesquelles, dans le doute et sous réserve des cas d'urgence, il est possible d'exiger que la demande soit formulée par écrit.

 3.
 - a. **S'il existe une obligation de transmettre des informations**, il convient d'examiner l'étendue de l'obligation d'informer, la forme que prend la transmission des informations et qui est responsable de la décision en interne. Il convient par ailleurs de veiller à la proportionnalité.
 - b. **S'il existe une marge de manœuvre pour décider de la transmission d'informations**, il convient de clarifier, en fonction du poste occupé, qui décide du pouvoir d'appréciation en question (droit d'annoncer) (spécialiste, membres de la direction, autres organes, p. ex. en cas de levée du secret professionnel ou du secret de fonction). Il convient également de préciser s'il y a lieu de transmettre des informations et dans quelle mesure. L'instance compétente doit prendre sa décision en fonction du but de sa propre mission et des critères pertinents dans le cas concret. Les critères sont par exemple le besoin de protection, les effets attendus de la transmission des informations, les conséquences possibles en l'absence de transmission, les autres voies possibles.

 4. Si des **doutes ou des incertitudes subsistent**, il est possible de demander des précisions. Dans le cas de rapports de droit privé, il est possible d'obtenir des renseignements auprès du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et, dans le cas de rapports de droit public dans les cantons et les communes, auprès des préposés cantonaux à la protection des données ou d'autres spécialistes.
-

Tableau 1 : Étapes de clarification pour la transmission d'informations à des tiers³⁴

En principe, il convient de **viser une collaboration interinstitutionnelle et collaborative**. En règle générale, il est plus pertinent d'échanger selon des règles claires que de refuser de transmettre des informations.

4.2 Secret de fonction et secret professionnel

Les **personnes soumises au secret professionnel** en vertu du code pénal (cf. **art. 321 CP**), notamment les pédiatres, les médecins de famille, les psychologues (scolaires), les médecins, les dentistes, les

³³ Le site du **préposé à la protection des données du canton de Zurich** offre également un bon aperçu.

³⁴ Cf. Mösch Payot, 2025, p. 34.

ecclésiastiques³⁵, ont le **droit d'aviser** l'APEA si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (**art. 314c**). La levée du secret professionnel n'est pas nécessaire. En règle générale, ce droit de communication s'applique également lorsque ces personnes exercent simultanément des fonctions officielles (p. ex. médecins scolaires³⁶).

Les personnes soumises au **secret de fonction**, c'est-à-dire les personnes qui assument des tâches publiques (p. ex. corps enseignant, assistant·e·s sociaux en milieu scolaire, personnes travaillant dans des services d'animation socio-culturelle auprès des enfants et des jeunes) ont l'**obligation d'aviser** l'APEA lorsque des indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est menacée et **qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité** (**art. 314d, al. 1, ch. 2, CC**). Elles ne doivent donc pas être déliées du secret de fonction pour que le signalement soit recevable. Elles peuvent également s'acquitter de leur devoir en informant le service ou le responsable hiérarchique.

Le **personnel auxiliaire** des personnes soumises au secret professionnel, comme les aumôniers d'une paroisse ou le personnel d'un service social hospitalier, **est certes soumis au secret professionnel, mais il n'a pas lui-même le droit ou l'obligation d'aviser**³⁷. Si ces personnes souhaitent faire un signalement, elles doivent se faire délier du secret professionnel ou en informer les principaux détenteurs du secret professionnel, ce qui, dans la pratique, est souvent la voie la plus rapide. En cas d'urgence, la situation particulière peut justifier un signalement.

4.3 Principe de l'intervention minimale dans le domaine de la protection de l'enfant en droit civil

L'intervention des autorités dans le domaine de la protection de l'enfant en droit civil doit **porter aussi faiblement atteinte que possible aux compétences parentales et au droit à l'autodétermination des personnes concernées**. Les principes de complémentarité, d'indépendance de la faute, de proportionnalité et de subsidiarité s'appliquent ; ils sont expliqués plus en détail ci-après.

4.3.1 Complémentarité

L'intervention des autorités **complète les compétences parentales**, elle ne les remplace pas (complémentarité). L'objectif est de renforcer autant que possible les parents dans l'accomplissement de leur rôle parental. S'il y a lieu de restreindre des responsabilités, il faut qu'elles soient rétablies au plus tôt.

4.3.2 Indépendance de la faute

Les mesures de protection de l'enfant en droit civil prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte **ne présupposent aucune faute de la part des parents**³⁸.

4.3.3 Proportionnalité

Les mesures de protection de l'enfant doivent respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles doivent être **appropriées** (adaptées à la situation), **nécessaires** (absence de mesures moins contraignantes permettant d'atteindre le même objectif) et présenter un **rapport raisonnable entre la fin et les moyens** (les moyens utilisés sont justifiés). L'objectif est d'atténuer la mise en danger grâce aux instruments de la protection de l'enfant en droit civil.

³⁵ Cf. énumération des professionnel·le·s et des critères cumulatifs dans l'**aide-mémoire** de la COPMA (p. 8).

³⁶ Cf. **Dispositions cantonales en matière de signalement** de la COPMA.

³⁷ Cf. énumération des professionnels dans l'**aide-mémoire** de la COPMA (p. 9).

³⁸ Cf. Protection de l'enfance Suisse (2020).

4.3.4 Subsidiarité

Il s'agit toujours de choisir la **mesure qui interfère le moins avec l'autorité parentale et le quotidien ainsi qu'avec le droit à l'autodétermination des personnes concernées**, également appelée « subsidiarité ». En matière de soutien, les mesures volontaires (conseil volontaire, accompagnement socio-pédagogique des familles, etc.), les mesures prises par les pouvoirs publics sans empiéter sur l'autorité parentale (p. ex. écoles avec accueil parascolaire intégré) et les mesures relevant des compétences parentales (p. ex. placement d'un enfant par les parents) sont donc préférées aux mesures prises par les autorités dans le cadre de la protection de l'enfant en droit civil (définies dans le CC)^{39 40}.

5 Perspectives

Il est souvent difficile d'apprécier les situations complexes, qui peuvent parfois mettre au défi même des professionnel·le·s bien formés. Il n'existe aucune recette miracle, ni de schéma tout fait. Bien au contraire, il s'agit plutôt d'analyser chaque situation dans sa globalité et de prendre une décision en toute connaissance de cause, en tenant compte des bases légales pertinentes.

Il y a lieu d'envisager un signalement par les autorités lorsqu'il n'est pas possible de remédier à la situation dans un délai raisonnable, même en faisant appel à d'autres spécialistes, et que l'APEA dispose de mesures appropriées (p. ex. en cas de délits relevant du droit pénal, tels que les délits de violence ou les infractions sexuelles, ou lorsque le bien-être des mineur·e·s est gravement compromis d'une autre manière). Les professionnel·le·s remplissent leur obligation d'aviser lorsqu'ils informent le responsable hiérarchique d'une mise en danger de la personne concernée.

Les institutions concernées ont la responsabilité de définir leur mandat, leurs procédures internes ainsi que leurs processus et d'élaborer des bases conceptuelles sur cette thématique. En font également partie la sensibilisation et la formation continue de leur personnel ainsi que la mise en réseau et la collaboration au niveau cantonal, y compris la connaissance des offres de conseil et de soutien régionales et cantonales. Des missions et des procédures internes à l'institution aussi claires et transparentes que possible contribuent à la sécurité d'action des professionnel·le·s. Discuter des attentes et des attitudes, clarifier les questions liées à la responsabilité, à la collaboration avec les partenaires internes et externes, à la protection des données, au secret professionnel, aux scénarios d'escalade, etc. permet de créer une base commune pour le travail quotidien. Pour ce faire, il faut tenir compte des directives des institutions, de la commune (p. ex. conventions de prestations ou coopérations régionales), du canton et de la Confédération.

Le regroupement de l'approche d'intervention précoce avec les voies d'action et les bases légales (cf. Illustration 1) doit permettre aux professionnel·le·s de prendre des décisions plus sûres sur la marche à suivre dans les situations correspondantes. Il s'agit *in fine* de pouvoir soutenir les enfants et les jeunes dans des situations complexes en fonction de leurs besoins. Pour ce faire, il est nécessaire que les institutions qui travaillent au contact d'enfants et de jeunes soient aussi accessibles que possible, afin que les personnes qui ont besoin de soutien aient accès à des interlocutrices et interlocuteurs compétents.

³⁹ Cf. Mösch Payot, 2025, pp. 39–41) pour les mesures possibles pour les autorités.

⁴⁰ Pour près de la moitié des signalements à l'APEA, aucune mesure de droit civil n'a été ordonnée : aucune aide n'était nécessaire ou les mesures volontaires de protection de l'enfant ont été couronnées de succès, cf. *étude d'Interface*, 2016 (disponible uniquement en allemand).

6 Bibliographie

OFSP. 2021. *Fiche d'information : Expertise sur l'approche d'intervention précoce (IP)*. Berne : Office fédéral de la santé publique.

OFSP. 2022. *Intervention précoce. Définition harmonisée*. Berne : Office fédéral de la santé publique.

Fabian C, Lienert P, Sager P. 2023 *Früherkennung und Frühintervention (F+F): Materialien für die Lehre an Hochschulen*. Zürich und Olten: Fachverband Sucht und Institut Soziale Arbeit und Gesundheit HSA FHNW.

Infodrog (éd.). 2023. *Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s. Analyse et recommandations*. Rapport de synthèse. Berne : Infodrog. https://www.infodrog.ch/files/content/art3c-meldebefugnis/Meldebefugnis_Synthesebericht_Infodrog_FR_def.pdf

Protection de l'enfance Suisse (éd.). 2020. Andrea Hauri, Marco Zingaro. *Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate. Guide pour les professionnel·le·s du social*. Berne : Protection de l'enfance Suisse, 2^e édition retravaillée. <https://www.kinderschutz.ch/fr/offres/telecharger-commander/guide-mise-en-danger-bien-etre-enfant>

COPMA. *Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443 et 453 CC. Aide-mémoire de la COPMA*, mars 2019 : https://www.kokes.ch/application/files/6217/3087/5423/Droit_et_obligation_daviser_IAPEA_def.pdf, consulté le 21.02.2025.

Mösch Payot P. 2025. *Intervention précoce auprès des enfants et des jeunes – Bases légales*. Lucerne : Haute école spécialisée de Lucerne – Travail social.

7 Autres références et sites Internet utiles

Avenir Social (éd.). 2023. *Protection des données dans le travail social*. <https://avenirsocial.ch/publikationen/verbandsbroschueren/?id=16017>, consulté le 25.03.2025.

Infodrog (éd.). 2021. *Le modèle multifactoriel pour l'intervention précoce. Rapport et glossaire – version retravaillée*. Berne. Infodrog. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/npp/kinder-und-jugend/multifaktorielle_modell_f-f.pdf.download.pdf/modele-multifactoriel-pour-intervention_precoce.pdf

KESCHA. *Signalement pour protéger les enfants et les jeunes. Guide et brochure d'information pour les personnes voulant effectuer un signalement & pour les personnes concernées par un signalement* : https://kescha.ch/wAssets/docs/KESCHA_Flyer_Gefaehrdungsmeldung_A5_DE.pdf, consulté le 21.02.2025.

COPMA. *Dispositions cantonales en matière de signalement* : https://www.kokes.ch/download_file/view/69b9693b-19e8-438a-bc48-17821f6336e1/286, consulté le 21.02.2025.

Maranta L. 2023. *Im Durcheinandertal des Meldewesens – Rechtliche Grundlagen für Gefährdungsmeldungen gegenüber der KESB im Suchtbereich*. Vortrag am Austauschtreffen «Meldepflicht, Melderecht, Meldebefugnis – Instrumente für die Suchthilfe und -prävention?» des Fachverband Sucht: http://fachverbandsucht.ch/download/1366/Prsentation_Maranta.pdf, consulté le 07.10.2024.

RSDE. 2021. *Quatrième rapport des ONG à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU*. Rapport complémentaire au 5^e et 6^e rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre, en Suisse, de la

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Berne : Réseau suisse des droits de l'enfant.
<https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/studien/bericht-nks-an-kinderrechtsausschuss-2021.pdf>

Trepp O. 2024. *Leitfaden zur Zusammenarbeit zwischen den Schulen und der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde bei Kindern und Jugendlichen in Gefährdungssituationen*. 3. überarbeitete Auflage. Frauenfeld: KESB. https://av.tg.ch/public/upload/assets/12289/Leitfaden_zur_Zusammenarbeit_zwischen_Schulen_und_KESB_2024.pdf?fp=6

Site web de l'OFSP sur l'IP : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/strategie-nicht-uebertragbare-krankheiten/frueherkennung-fruehintervention.html>

Site web APEA.EN.BREF : <https://apea-en-bref.ch/>

Site web KESCHA – Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte : <https://kescha.ch/fr/>

Site web Protection de l'enfance Suisse : <https://www.kinderschutz.ch/fr>

Site web COPMA – Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes : <https://www.kokes.ch/fr/home>

Annexe

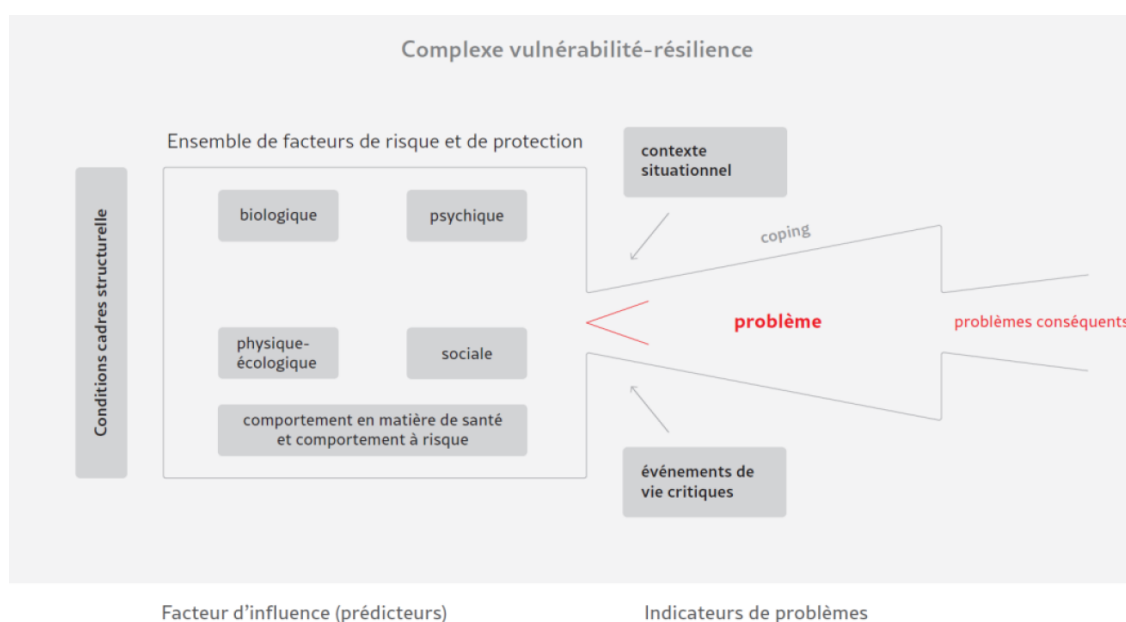


Illustration 2 : Le modèle multifactoriel pour l'intervention précoce (extrait)

Source : Infodrog (éd.). 2021. Le modèle multifactoriel pour l'intervention précoce. Rapport et glossaire – version retravaillée 2021 : https://www.infodrog.ch/files/content/ff-fr/2021.03.26_modele-multifactoriel-pour-ip_infodrog_def3.pdf, consulté le 13.3.2025.